COUR D'APPEL DE PARIS
POLE 2-1 SERVICE DÉONTOLOGIE
Tel 01 44 32 77 38
Fax 01 44 32 76 03

Copie tout ... Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

RG 2014/20271

ORDONNANCE

Nous, Jacques BICHARD, Président à la Cour d'Appel de Paris, délégué par le Premier Président de ladite Cour, assisté de Mademoiselle Sabine DAYAN, greffier,

Vu la requête aux fins de prononcé de mesures d'injonction présentée à la Cour d'Appel de Paris par M. Philippe KRIKORIAN

FIXONS L'AUDIENCE DES PLAIDOIRIES AU JEUDI 23 OCTOBRE 2014 à partir de 9 heures devant le pôle 2- chambre 1, celle-ci se tiendra dans les locaux de l'ex 1ére chambre de la Cour,

Article 1 : le président du Conseil National des Barreaux est invité à formuler des observations,

Article 2 :S'il estime nécessaire de produire des observations écrites, le président du Conseil National des Barreaux est invité à les déposer dans les meilleurs délais,

Article 3 :M. Philippe KRIKORIAN pourra éventuellement produire un mémoire en réplique avant le 20 octobre 2014,

Article 4 : Les parties et autorités concernées se communiqueront leurs écritures et pièces annexes; ils en déposeront **TROIS** exemplaires au greffe de la 1 ère chambre - pôle 2 (anciennement greffe des procédures particulières), à l'attention de Mlle DAYAN,

Dans le cadre de la préparation de l'audience des plaidoiries, M. Philippe KRIKORIAN (ou éventuellement son conseil) **fera connaître** au greffe de la 1 ère chambre - pôle 2 (anciennement greffe des procédures particulières- **Tél : 01.44.32.77.38 ; Fax : 01.44.32.76.03), par retour de télécopie avant le 20 octobre 2014, son temps d'intervention; à défaut de réponse dans le délai fixé, une durée d'intervention de 10 minutes lui sera attribuée d'office.**

EN TOUT ETAT DE CAUSE, POUR LE BON FONCTIONNEMENT DE L'AUDIENCE, LES TEMPS D'INTERVENTION SOLLICITES NE DEVRONT PAS DEPASSER 30 MINUTES. CE N'EST QU'EN CAS DE REELLES DIFFICULTES QUE CETTE DUREE POURRA EVENTUELLEMENT ETRE REVISEE A L'AUDIENCE.

La présente ordonnance vaut convocation à l'audience sus-indiquée.

Fait à Paris, le 09/10/2014

Le greffier,

Le président,

Conformément aux articles 56, 665 - 1 du code de procédure civile et 6 § 1de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est précisé que :
- la présence de l'auteur du recours à l'audience est requise sous peine de voir ses demandes rejetées ;

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE PARIS

212

RECOMMANDE

R1 AR

PARIS LOUVRE PPD
PARIS
10-10-14
064 L1 3L6255
EFAF 758930

€ R.F.
LA POSTE
004,53
SU 140592

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

REÇU LE 14 OCT. 2014

INDIQUÉ AU VERSO

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ A.R.

KRIKORIAN Philippe

14 rue Breteuil
13001 MARSEILLE

DESTINATAIRE

2C 062 995 6367 7